

T 1. Voici de quoi il s'agit : la plus grande partie de la Crète entreprend de fonder une colonie, et confie aux gens de Cnossos le soin de s'occuper de l'affaire ; ce soin nous est délégué par la cité de Cnossos, à moi et à neuf autres citoyens. Par la même occasion, on nous enjoint d'instituer les lois de cette colonie, en promulguant parmi les lois de chez nous celles qui nous agrément et des lois qui viennent d'ailleurs, sans tenir aucun compte de leur caractère étranger, pourvu que nous les trouvions meilleures. Maintenant, donnez-moi et donnez-vous à vous-mêmes cette satisfaction. Parmi ce que nous avons dit, faisons un choix, et organisons en paroles une cité, comme si nous en assurions la fondation dès l'origine. Ainsi, en même temps, nous procéderons à l'examen de ce qui fait l'objet de notre enquête, et moi j'appliquerai peut-être cette organisation à la cité future. (*Lois III 702c-d*)

T 2. On fera cinq mille quarante lots, mais on coupera chacun de ces lots en deux et on accouplera les deux fractions, de façon à ce que chaque lot ait une portion rapprochée du centre et une autre éloignée de lui. Une portion attenante à la cité constituera un seul lot avec une portion située aux extrémités, la seconde en partant de la cité avec la seconde en partant des extrémités, et ainsi de suite. (*Lois V 745c-d*)

T 3. Que celui à qui est échu un lot le possède, répétons-le, aux conditions que nous avons dites. Sans doute, ce serait une belle chose que chaque membre de la colonie vînt avec une égalité de biens. Mais puisque ce n'est pas possible et qu'en réalité l'un arrivera avec plus de possessions et l'autre avec moins, il faut, pour un très grand nombre de raisons, et notamment pour établir une forme d'égalité dans la cité, que les cens soient inégaux, afin que les magistratures, les contributions et les distributions soient en rapport avec l'honneur que mérite la valeur individuelle de chacun, et cela non pas uniquement d'après l'excellence des ancêtres et d'après l'excellence personnelle, ou en fonction de la robustesse de son corps et de sa belle apparence, mais aussi relativement à la condition de sa richesse ou de sa pauvreté, et pour faire que, recevant les honneurs et les charges le plus également possible en vertu de l'inégalité proportionnelle, les citoyens n'aient pas de sujet de dissentiment. Pour ces raisons, il faut en fonction de l'importance des possessions distinguer quatre classes censitaires. Et les citoyens sont appelés premiers, deuxièmes, troisièmes, quatrièmes ou tels autres qualificatifs, soit lorsqu'ils restent dans la même classe censitaire, soit lorsqu'ils passent, parce que, étant pauvres, ils deviennent plus riches ou que, étant riches ils deviennent pauvres, dans la classe censitaire qui convient à chacun d'eux. (*Lois V 744a-c*)

T 4. L'établissement ordonné d'une constitution comporte deux volets : d'abord, l'établissement des magistratures et des magistrats qui les occuperont, leur nombre et la manière dont on doit les établir ; cela fait, il faut ensuite doter les différentes magistratures des lois adéquates à chacune d'elles, en indiquant leur nombre et leur nature (*Lois VI 751a4-b2*).

T 5a. EA. Voici. Devons-nous admettre que chacun de nous est un individu ?

C. Oui.

EA. Mais un individu qui a en lui deux conseillers à la fois antagonistes et déraisonnables, que nous appelons « plaisir » et « douleur » ?

C. C'est bien cela.

EA. Et en plus de ces deux-là, il a des opinions sur ce qui va arriver, qui portent le nom commun d'« attente », et le nom particulier de « crainte », s'il s'agit de l'attente d'une douleur, et de « confiance », s'il s'agit de l'attente du contraire. Et en plus de tout cela, il existe la raison qui calcule ce qui en ces sentiments vaut le mieux et ce qui est le pire pour chacun de nous ; et quand ce calcul est devenu le décret commun de la cité (*dōgma póleos koinón*), il porte le nom de « loi ». (*Lois I 644b-d*)

T 5b. La leçon que l'on attribue au mythe est la suivante : nous devons imiter par tous les moyens le genre de vie qui avait cours sous le règne de Kronos et, pour autant qu'il y a en nous d'immortalité, nous devons, en y obéissant, administrer en public et en privé nos maisons et nos cités, en donnant à cette distribution de la raison (*tēn nou dianoméin*) le nom de « loi ». Mais si un homme seul, une oligarchie ou encore une démocratie, a son âme tendue vers les plaisirs qui sont l'objet des désirs, et que cette âme est avide de s'emplier de ces plaisirs, qu'elle est incapable de rien retenir et qu'elle se trouve en proie à une maladie maligne incessante et insatiable, et si une telle autorité s'exerce sur une cité ou sur un particulier en foulant au pied les lois, alors, je le répète, il n'y a pas de salut (*sotería*) possible. Il nous faut donc, Clinias, examiner ce récit pour savoir si nous sommes d'accord avec ce qu'il dit ou quel autre parti il faut prendre (*IV 713e-714b*)

T 6. Or, me semble-t-il, ce que nous fait comprendre l'entretien que nous venons d'avoir, c'est que cette façon de faire est naturelle, et que, dès lors, les lois que j'ai formulées tout à l'heure et qui me paraissaient être doubles, ne sont pas en toute rigueur doubles, car il y a bien là deux choses : une loi et un préambule. Oui, et l'ordonnance que nous avons qualifiée de « tyrannique » pour la comparer aux ordonnances de ces médecins dont nous disions qu'ils n'étaient pas de condition libre, c'était la loi pure et simple. En revanche, le discours qui précède la loi, et que Mégille a qualifié de « persuasif », vise vraiment à produire la persuasion ; à coup sûr, il a une valeur similaire à celle de l'exorde oratoire. En effet, obtenir la bienveillance chez celui à qui le législateur adresse la loi et arriver grâce à cette bienveillance à lui faire accepter avec plus de docilité la prescription en quoi consiste la loi, voilà, m'a-t-il semblé, le but que visait tout le discours que son auteur prononçait pour produire la persuasion. Voilà pourquoi, à mon sens, l'appellation correcte pour ce discours serait « préambule », et non « texte de loi ». Et maintenant, après avoir tenu ces propos, que souhaiterais-je ajouter ? Ceci : pour ce qui regarde les lois dans leur ensemble et chacune isolément, le devoir du législateur, avant d'énoncer toute loi, est de ne jamais les laisser sans préambule et limitées à elles-mêmes ; grâce à cela, elles gagneront tout ce qu'ont gagné les deux lois formulées tout à l'heure. (*Lois IV 722e-723b*)

T 7. Peut-être, si le dieu le souhaite, arriverions-nous à imposer par la contrainte, dans le domaine de la sexualité, cette alternative : ou bien personne, de bonne naissance et libre, n'osera toucher à aucune autre femme de sa condition si ce n'est sa propre épouse, ni semer avec des concubines une semence d'enfants illégitimes et de bâtards, ni non plus répandre avec des mâles une semence infertile en un acte contre-nature ; ou bien les rapports avec les mâles seront totalement interdits et, en ce qui concerne les femmes, quiconque aura commerce avec d'autres femmes que celles qui entrent dans la maison par des mariages célébrés sous les auspices des dieux suivant les rites sacrés (intruses achetées ou acquises de quelque autre façon) devra tenir la chose cachée à tous les hommes et à toutes les femmes.

Sinon, nos lois qui le déclareront légalement déchu de tous les honneurs civiques auront toutes les chances d'apparaître justifiées, comme si de fait il s'agissait d'un étranger. Peu importe que nous devions la considérer comme une loi ou deux lois, il faut établir cette loi relative à la sexualité et à toutes les relations amoureuses, licites ou illicites, que suscitent entre nous les désirs de cette sorte. (Lois VIII 841c-842a)

T 8. Eh bien, à cette heure, le progrès de notre entretien nous a presque conduits au point de considérer que les repas en commun sont déjà établis : cette institution dont nous disions que partout ailleurs elle serait difficile à imposer, tandis qu'en Crète personne ne penserait qu'il puisse en aller autrement. Mais pour savoir de quelle manière les réaliser, si ce sera comme en ce pays, comme à Lacédémone, ou selon un troisième modèle qui s'en distingue et qui serait meilleur que tous les deux, cela ne me semble pas difficile à découvrir ; et une fois qu'on y sera arrivé, on ne peut attendre de cette découverte que de grands avantages, car le système actuellement établi paraît bien agencé. (Lois VIII 842b)

T 9. Les bonnes lois assurent le bonheur de ceux qui les observent. Le fait est qu'elles procurent tous les biens. Il y a deux sortes de biens : les biens humains et les biens divins. Les biens humains dépendent des biens divins, et si une cité accueille les biens supérieurs, elle acquiert aussi les biens inférieurs ; sinon, elle se trouve privée des uns et des autres. Or, parmi les biens de moindre importance, c'est la santé qui ouvre la marche ; en second, vient la beauté ; au troisième rang, on trouve la vigueur, appliquée à la course et à tous autres exercices physiques ; au quatrième, vient la richesse. Non pas la richesse aveugle, mais celle qui a une vue perçante, à condition qu'elle aille de pair avec la réflexion. Justement, ce qui à son tour prend la toute première place parmi les biens divins, ce à quoi revient le commandement, c'est la réflexion ; au second rang vient la disposition à la tempérance d'une âme qu'accompagne l'intellect ; de ces deux premiers biens mêlés au courage naîtra le troisième bien, la justice ; au quatrième rang, on trouve le courage. Tous ces biens ont été placés par la nature avant ceux dont nous venons de parler, et il va de soi que le législateur doit respecter cet ordre. Après quoi, il devra faire savoir aux citoyens que les autres prescriptions qui les concernent ont en vue ces mêmes biens, que, parmi ces biens, les biens humains ont en vue les biens divins, et que ces derniers dans leur ensemble ont en vue l'intellect qui est le souverain, que ces prescriptions portent sur les mariages à contracter et, après cela, sur la naissance et l'éducation des enfants, garçons ou filles dans leur ensemble. Le législateur devra veiller sur les citoyens depuis leur jeunesse, pendant qu'ils prennent de l'âge et jusqu'à leur vieillesse, en dispensant correctement les marques d'honneur et d'indignité. (Lois I 631c-e)

T 10. Or, si j'ai appelé « serviteurs des lois » ceux que l'on appelle aujourd'hui « gouvernants » (*árkhontas*), ce n'est pas pour le plaisir de forger des mots nouveaux, c'est plutôt parce que, à mon avis, c'est de cela plus que de tout le reste que dépend la sauvegarde (*soptería*) de la cité ou son contraire. En effet, si dans une cité la loi est soumise à une autre autorité et qu'elle n'est pas son propre maître, je vois pour une telle cité sa perte toute proche. En revanche, là où la loi est le maître de ceux qui détiennent l'autorité, là où ceux qui détiennent l'autorité sont les esclaves de la loi, c'est le salut que j'entrevois et avec lui tous les biens que les dieux accordent aux cités. (Lois IV 715c-d)

T11a. Il est clair que si la cité elle-même est le corps, alors ceux des gardiens qui sont jeunes, parce qu'ils se trouvent, si je puis dire, au plus haut de la tête, et parce qu'ils ont été choisis pour leur don naturel éminent, pour l'acuité de toutes les activités de leur âme, embrasseront circulairement du regard la cité tout entière, et, tout en assurant la garde, transmettront à la mémoire ce qu'ils auront perçu par leurs sens et seront pour les plus vieux les messagers de tout ce qui se passe dans la cité. Quant aux anciens que nous comparons à l'intellect, parce qu'ils appliquent leur réflexion supérieurement à de multiples questions qui en valent la peine, ils délibéreront et, servis dans leur délibération par les jeunes qui les assistent au collège, ils assureront en commun la sauvegarde effective de la cité tout entière. (Lois XII 964e-965a)

T11b. Par ailleurs, ce collège (*síllogos*) doit siéger dès le point du jour (*óthrion*), à l'heure où pour tout le monde les occupations privées et publiques laissent le loisir le plus grand. (Lois XII 961b)

T 12. Bienheureux ami, devons-nous dire, si la marche entière du ciel, mais tout aussi bien sa translation et tout ce qui se trouve en lui, est d'une nature similaire au mouvement de l'intellect, à sa translation et à ses raisonnements, et qu'elle progresse de la même façon, il nous faut évidemment dire que c'est l'âme la meilleure (*tèn arísten psukên*) qui prend soin de du monde en sa totalité (*toù kósmou pantòs*) et que c'est elle qui le guide dans la voie la meilleure ? (Lois X 897c4-9)

T 13. C'est deux ans que dureront la magistrature et la garde pour les gardiens et ceux qui les commandent. Quelle que soit la façon dont le sort aura réparti au point de départ les parties, les commandants de garde conduiront les jeunes successivement dans la partie suivante chaque mois, en allant vers la droite en décrivant un cercle : « vers la droite » signifiant dans la direction du levant. Une fois l'année écoulée, quand viendra la deuxième année, afin que la plupart des gardiens n'acquiescent pas seulement l'expérience du territoire pendant une seule saison de l'année, mais que par la même occasion ils prennent aussi vraiment connaissance, en aussi grand nombre que possible, en plus de la configuration des lieux, de l'aspect de chaque district à chacune des saisons, ceux qui alors les dirigeront les ramèneront en arrière, en changeant successivement de district vers la gauche, jusqu'à ce que la deuxième année soit écoulée. (VI 760 c-e)

T 14. Or, parmi les hommes seul un petit nombre peut atteindre à la béatitude et à la félicité parfaites ; ce propos nous étions fondés à le tenir. En effet, tous ceux qui sont des êtres divins, qui sont à la fois tempérants et naturellement doués des autres vertus, qui en outre ont acquis tout ce qui ressortit à ce béatifique objet d'étude, – et nous avons dit en quoi il consiste – c'est à ceux-là seuls que tous les dons de la divinité ont été accordés de façon satisfaisante et continuent de l'être. C'est pourquoi aux hommes qui de la sorte se sont donné beaucoup de peine pour acquiescent ces connaissances, nous disons en privé et nous proclamons publiquement par une loi, qu'une fois arrivés au terme qu'est la vieillesse, ils doivent recevoir les plus hautes magistratures, et que les autres citoyens, marchant à leur suite, doivent parler avec dévotion de tous les dieux et toutes les déesses, et que c'est à cette sagesse-là que tous les trois, après avoir connu cette sagesse et l'avoir testée suffisamment, nous convierons à juste titre le Collège de veille. (*Epinomis* 992c-d)